



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

n°178-2010 PC

Marseille, le 22 NOV. 2010

**Arrêté faisant suite à l'établissement du rapport
d'examen final de l'étude de dangers relative à
l'établissement de Fos-sur-Mer appartenant à la
Société Anonyme SOGIF Région Méditerranée**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005,

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la Société Anonyme SOGIF Région Méditerranée pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

.../...

Vu l'étude de dangers « version 0 de juin 2008 » transmise le 7 août 2008,

Vu l'étude de dangers « révision du 25 janvier 2010 »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2010,

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société anonyme SOGIF Région Méditerranée, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Paris- 75007 – 6, Rue Cognacq-Jay, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Z.I. Le Tonkin – 13270 Fos-sur-Mer.

L'étude de dangers de l'établissement « version 0 de juin 2008 » complétée en dernier lieu par sa révision du 25 janvier 2010 constitue l'étude de dangers globale de l'établissement. Elle est tenue à jour et adressée au préfet des Bouches-du-Rhône avant le 25 janvier 2015.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers globale.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année, le bilan des actions mises en œuvre conformément à l'échéancier prescrit ci-après à l'article 3, ainsi que la grille de criticité des accidents majeurs présentés par ses installations conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et réactualisée à la suite de la réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

♦ Séisme :

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2011 une étude de résistance au Séisme Maximal de Sécurité (SMS) des équipements suivants :

- réservoirs R3 et R22
- des nourrices des réservoirs R1, R2 et R3.

La modification des ancrages du berceau fixe du réservoir d'hydrogène R4 prévue par le dossier n° 38-05 rapport 4 de la société Géodynamique et Structure est réalisée au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

♦ Foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les installations existantes disposent d'une analyse du risque foudre et, avant le 1er janvier 2012, d'une étude technique. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

♦ Salle de contrôle :

L'exploitant réalise avant le 31 mars 2011 une étude technico-économique visant d'une part à garantir la mise en sécurité du site même en cas d'indisponibilité des équipements de la salle de contrôle et d'autre part à garantir un accès à la salle de contrôle pour les services de secours dans les conditions dégradées de fonctionnement des installations faisant suite à tout accident majeur pouvant survenir dans l'établissement.

Dans cette même étude, l'exploitant identifie les solutions techniques éventuellement à mettre en place pour atteindre les objectifs cités ci-dessus et propose un échéancier de réalisation de celles-ci à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également en place aux échéances fixées ci-dessous les mesures de maîtrise des risques suivantes :

Mesures	Echéances
Vaporisateur de l'unité de séparation des gaz de l'air : 1) Arrêt automatique de l'installation (avec une temporisation) lorsque le niveau très bas du niveau de liquide dans le bain du vaporisateur est atteint. La mesure est réalisée via deux capteurs de pression différentielle. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS. 2) Arrêt automatique de l'installation (avec une temporisation) lorsque le niveau très bas du débit d'oxygène liquide soutiré depuis la colonne est atteint. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS. 3) Mesure de la concentration en méthane de l'air en entrée de l'installation avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure intégrée au SGS prévoit l'arrêt de l'installation par les opérateurs en cas de concentration persistante très élevée. Les seuils de concentration atteints, la durée de l'événement et les conditions de l'arrêt de l'installation sont précisés dans cette procédure.	1) 30/06/2011 2) au premier arrêt pour maintenance de l'installation et dans tous les cas avant le 31/12/2011 3) 31/12/2010
Réservoir d'azote liquide R1 : 1) Régulation automatique de la pression dans le réservoir au moyen d'une chaîne instrumentée composée d'un capteur de pression et d'une vanne de mise à l'air libre. 2) Détection d'un épandage par température avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure intégrée au SGS prévoit la fermeture des entrées et sorties du stockage via un bouton d'arrêt d'urgence situé en salle de contrôle.	1) 31/12/2010 2) 30/06/2011
Réservoir d'oxygène liquide R2 : 1) Régulation automatique de la pression dans le réservoir au moyen d'une chaîne instrumentée composée d'un capteur de pression et d'une vanne de mise à l'air libre. 2) Détection d'un épandage par température avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure intégrée au SGS prévoit la fermeture des entrées et sorties du stockage via un bouton d'arrêt d'urgence situé en salle de contrôle.	1) 31/12/2010 2) 30/06/2011
Réservoir d'argon liquide R3 : 1) Régulation automatique de la pression dans le réservoir au moyen d'une chaîne instrumentée composée d'un capteur de pression et d'une vanne de mise à l'air libre.	1) 31/12/2010

2) Isolement automatique du réservoir R3 par fermeture des vannes d'entrée et sortie du réservoir lorsque la mesure de la pression à l'intérieur du stockage atteint le niveau très haut. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS.	2) 31/12/2010
3) Détection d'un épandage par température avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure intégrée au SGS prévoit la fermeture des entrées et sorties du stockage via un bouton d'arrêt d'urgence situé en salle de contrôle.	3) 30/06/2011
4) Isolement automatique du réservoir R3 par fermeture des vannes d'entrée et sortie du réservoir lorsque la mesure de la pression à l'intérieur du stockage atteint le niveau très bas. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS.	4) 30/06/2011
5) Isolement automatique du réservoir R3 par fermeture des vannes d'entrée et sortie du réservoir lorsque la mesure de niveau atteint le niveau très haut. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS.	5) 30/06/2011
Réservoir d'oxygène liquide R22 :	
1) Présence sur le réservoir de disques de rupture ou de tout équipement équivalent permettant de compenser les phénomènes de surpression à l'intérieur du stockage.	1) 31/12/2010
2) Isolement automatique du réservoir R22 par fermeture des vannes d'entrée et sortie du réservoir lorsque la mesure de la pression à l'intérieur du stockage atteint le niveau très haut. Ce seuil est précisé dans une procédure intégrée au SGS.	2) 31/12/2010

ARTICLE 4 : Cas particulier des entreprises voisines

Le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société SOGIF inclut l'ensemble des entreprises ICPE susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ce site et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

L'exploitant du site SOGIF transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

Il informe l'ensemble des entreprises visées ci-dessus de toute modification de son POI.

Il assure une communication auprès de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur celles-ci

Il organise des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Il organise régulièrement un exercice POI commun avec l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 5 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du

présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS-SUR-MER,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 22 NOV. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET